

BIBLIOGRAPHIE ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Un nouveau livre de M. Alimena* (1).

Tous ceux qui s'occupent de droit criminel savent la grande place que s'est faite par M. Alimena parmi les criminalistes de l'Italie contemporaine. Dès 1887, il se faisait connaître par un travail sur la préméditation, où se révélait déjà une méthode très originale et très personnelle, en même temps qu'une profonde érudition. Ces qualités s'affirmaient plus encore dans les trois beaux volumes qu'il a publiés, de 1894 à 1898, sous le titre de : *Les limites et les modifications de l'imputabilité*; puis, dans deux ouvrages, l'un sur le concours d'infractions, l'autre sur les délits contre les personnes, qui ont paru dans la collection de l'Encyclopédie de droit italien. Tout cela, et les discours qu'il a prononcés dans les Universités de Naples, de Cagliari, enfin de Modène, où il a maintes fois exposé les principes et les idées directrices de son enseignement, lui ont créé une notoriété qui a dépassé les frontières de son propre pays.

M. Alimena n'est point un classique, il s'en faut. Il n'ignore rien des théories modernes et suit d'un œil curieux et avisé le mouvement philosophique contemporain. Mais étant, avant tout, un juriste, sachant le droit et comprenant la raison et la nécessité des institutions juridiques, il n'est pas tombé dans les exagérations et les erreurs de l'école d'anthropologie criminelle, qui brillait de son plus vif éclat, en Italie, lorsque M. Alimena a commencé sa vie scientifique. Sans nier ce que cette école pouvait apporter, sinon de tout à fait neuf, du moins de juste et de raisonnable, en appelant l'attention sur l'importance des facteurs individuels parmi les causes productrices du crime, il ne voulait pas abandonner les bases essentielles sur lesquelles repose le droit répressif. Il fut ainsi l'un des fondateurs de cette « troisième école » qui, sous des noms différents et avec des tendances diverses, groupe, en somme, dans une pensée commune fondamentale un si grand nombre de criminalistes de tous les pays.

(1) BERNARDINO ALIMENA : *Principii di diritto penale*, Naples, 1910.

Mais jusqu'ici, M. Alimena n'avait écrit que des monographies; nous n'avions pas de lui un livre sur l'ensemble du droit pénal. C'est précisément celui qu'il publie aujourd'hui dans la collection des manuels de science juridique et sociale édités à Naples par l'éditeur Pirro, sous le titre de : *Principes de droit pénal*. Il ne change pas sa méthode accoutumée, et n'expose le droit italien qu'après avoir étudié chaque question tant au point de vue philosophique et rationnel qu'au point de vue de l'histoire et du droit comparé. Cette méthode (qu'Ortolan avait déjà entrevue) donne aux ouvrages de M. Alimena, et tout spécialement à ses « principes », un caractère général et universel qui en rendront la lecture utile et intéressante même pour ceux qui n'y chercheront point un exposé de la législation italienne.

Dans ce premier volume, on trouvera les théories générales qui dominant le droit criminel. Après avoir étudié la question du droit de punir, les rapports de la sociologie et du droit pénal, l'histoire du droit criminel et l'effet des lois répressives, il traite du crime et du criminel, et est ainsi amené à examiner, notamment, les faits justificatifs et les excuses. On comprend qu'un pareil ouvrage ne peut point s'analyser : il faudrait discuter les opinions de l'auteur sur tout le droit pénal. Mais nous avons tenu à le signaler spécialement aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Il mérite de prendre place dans les bibliothèques des criminalistes, à côté de Liszt et de Frank pour l'Allemagne, et de Harris pour l'Angleterre. C'est un livre plein de renseignements et d'idées suggestives.

E. GARÇON.

B. — *Le portrait parlé et les recherches judiciaires* (1).

Les romans policiers ont toujours exercé un attrait particulier sur l'imagination populaire : ceux de Gaboriau, autrefois, ont eu un succès considérable et les hauts faits de Scherlock-Holmes ont passionné, ces derniers temps, midinettes et dames du monde, bourgeois et intellectuels, sans compter les snobs. Des théâtres ont fait fortune en mettant sur la scène les aventures de ce célèbre détective. Si même j'en crois des renseignements qui me viennent de source autorisée, cette littérature aurait exercé des ravages jusque dans la police « pour tout de bon »; et il fut un temps, me dit-on, où des inspecteurs de la sûreté s'appliquèrent, de bonne foi, à découvrir les auteurs de crimes, hélas! très réels, par le seul effort de leurs puissantes déductions. Le

(1) Louis MARCHESSEAU, juge d'instruction à Saumur : *Le portrait parlé et les recherches judiciaires*. Paris, Marchal et Godde, 1911.

plus clair résultat de ces géniales pensées fut d'assurer l'impunité à de redoutables malfaiteurs. Mais il semble, Dieu merci, que cette manie tende à disparaître : elle ne survivra probablement pas à la parodie du Châtelet.

Heureusement, pendant que les journalistes, les romanciers et les faiseurs de comédie se livrent à ces fantaisies, des hommes de science travaillent sérieusement pour donner à la société les armes dont elle a besoin pour lutter contre l'armée du mal. On a souvent répété que le criminel moderne s'est transformé et qu'il n'ignore rien des grandes inventions contemporaines, en quoi d'ailleurs on exagère beaucoup. Mais il est, en tout cas, certain que la police s'applique de plus en plus à faire usage de tous les procédés que la science peut mettre aujourd'hui à sa disposition pour lui permettre de découvrir les criminels. Les résultats obtenus sont déjà considérables et on n'exagère rien en disant que c'est une véritable science nouvelle qui tend ainsi à se constituer. Science en grande partie française, d'ailleurs, puisque M. Bertillon peut être considéré comme un de ces principaux fondateurs. Mais elle progresse rapidement à l'étranger, où on en a vite compris toute la valeur sociale, et où elle est maintenant enseignée dans les Universités. Il y a aujourd'hui des professeurs officiels de police scientifique.

C'est une partie de cette science nouvelle que M. Marchesseau étudie et expose dans son livre sur *Le portrait parlé et les recherches judiciaires*. Le système de M. Bertillon sur l'identification des criminels y est exposé dans tous ses détails et avec clarté. Un grand nombre de planches rend la lecture de cet ouvrage plus facile et plus claire. Mais l'auteur n'a pas borné là son effort ; il donne encore d'utiles indications sur les moyens d'investigations auxquels doit avoir recours la police et le juge d'instruction pour la découverte des auteurs des crimes et des délits. Ce livre très pratique intéressera tous ceux qui veulent se tenir au courant de ces questions, et sera très utilement consulté par les magistrats et les policiers.

E. G.

C. — *L'alimentation des détenus dans la République Argentine* (1).

Dans une étude à la fois scientifique et humanitaire, le docteur Carlos de Arenaza propose une formule idéale d'alimentation des détenus.

(1) *Higiene alimenticia. Regimenes en los Establecimientos carcelarios*, par le docteur Carlos de Arenaza, de la oficina de estudios medico legales de la prision nacional. — Buenos-Aires, 1910.

La solution du problème est difficile, il le reconnaît (p. 31), en raison de la complexité de ses éléments, milieu, climat, race, mœurs, ressources naturelles du pays, etc. A l'aide de nombreux facteurs de comparaison, il essaie pourtant d'y réussir. Après avoir rappelé l'idée que l'alimentation des détenus doit être saine, et que, sans introduire le luxe dans les prisons, il ne faut pas ajouter les malaises d'un régime défectueux aux peines prononcées par la loi, il passe en revue les données physiologiques du problème, évaluant les caractères chimiques des substances alimentaires et leur valeur en calories. Il fait ici de larges emprunts au livre du professeur Gautier : *l'Alimentation et ses régimes*, ainsi qu'aux ouvrages des savants français Arnoult et Marcel Labbé. Le docteur de Arenaza étudie ensuite, avec de nombreux chiffres à l'appui, les régimes alimentaires des armées, des hôpitaux et des prisons en Europe et dans la République Argentine. Ce qui frappe est la supériorité, dans tous les domaines, de l'alimentation de ce pays. C'est ainsi que le soldat argentin consomme 900 grammes de viande par jour (1.000 pour le corps des pompiers de Buenos-Aires), contre 500 pour le soldat français *en campagne* ! Il faut dire que le bétail argentin est d'une exceptionnelle richesse et que l'armée est surtout composée de paysans habitués à une forte consommation de viande. On observe pourtant cette suralimentation dans les hôpitaux et dans les prisons, à un degré plus modeste bien entendu. En ce qui concerne les prisons, qui nous intéressent particulièrement, le docteur de Arenaza, avec les professeurs Gautier et Labbé, s'élève contre les régimes européens, qu'il trouve déplorables, incohérents, honteux (*bochornosos*). Ces régimes sont essentiellement végétariens ; ils ne soutiennent pas les détenus, dégoûtent rapidement les estomacs, sont la cause de la plupart des maladies qui se déclarent dans les prisons et de la mortalité pénale. En Argentine, au contraire, l'alimentation carnée domine, et le docteur de Arenaza la préconise éloquemment : « elle doit être, dit-il, la base de l'alimentation de nos prisons parce qu'elle est la base de l'alimentation antituberculeuse », et c'est surtout la tuberculose qui ravage les prisonniers. Tout en faisant état des différences de sexe, d'âge, d'activité (un détenu qui travaille doit manger plus que celui qui ne fait rien, et pourtant les régimes alimentaires des prisons d'Europe, suivant le docteur de Arenaza, les traitent sur le même pied, quand elles n'avantagent pas le détenu oisif) ; on peut fixer la ration idéale à 160-180 grammes d'albuminoïdes, 30-60 grammes de graisses, 350-400 grammes d'hydrates de carbone, ces deux éléments devant dominer dans la nourriture des

détenus astreints au travail. M. de Arenaza résume ces données dans divers tableaux. Il satisfait ainsi, outre les exigences de l'hygiène, les nécessités budgétaires toujours si pressantes puisqu'il démontre que 1.000 portions composées suivant sa formule ne coûteraient que 277 \$, au lieu de 338 \$ que coûtent 1.000 portions suivant la formule en vigueur. En résumé, cette brochure de 69 pages est fort intéressante et son caractère technique n'enlève rien à l'attrait de sa lecture.

Jean ESCARRA.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Août 1910. — *Le projet de loi autrichien sur le traitement et la protection des mineurs*, par Pietro Lanza. Ce projet ne paraît pas devoir être jamais adopté, car depuis l'époque où il a été déposé (1907), le Parlement autrichien a été saisi en 1909 d'un projet du Code pénal qui porte en partie sur le même objet. L'étude de M. Lanza mérite cependant de retenir l'attention et les critiques qu'il adresse à ce projet, dont certaines dispositions nous paraissent, comme à lui, bien audacieuses, sont des plus fondées.

Formules de procédure négative et d'acquiescement, par Alfredo Jannitti di Guyanza (2^e et dernier article). Étude critique très judicieuse des formules employées en Italie comme en France pour la rédaction des ordonnances de non-lieu et des jugements d'acquiescement ou de relaxe, que nous regrettons de ne pouvoir analyser en détail.

Chronique : Recensement de la population (loi du 8 mai 1910, n^o 212). — Conseils de surveillance et commissions de visite des prisons. (Les conseils de surveillance établis dans les établissements d'expiation se sont réunis environ six fois chacun, en 1908, et ils ont, en bloc, été appelés à donner leur avis sur 1.558 propositions de libération conditionnelle. Les commissions de visites n'ont pour ainsi dire pas fonctionné). — Traitements des magistrats et honoraires des avocats en Angleterre. — Interdiction d'apposer des affiches sur les monuments en France (loi du 20 avril 1910). — Patronage des mineurs condamnés conditionnellement en Pologne. — La condamnation conditionnelle en 1905-1907.

Ephémérides. — Loi du 3 juillet 1910, n^o 425, modifiant l'art. 2 de la loi du 10 novembre 1907, n^o 816, sur le travail des femmes et des enfants. Décret du 12 juillet 1910, n^o 413, élevant les indemnités des jurés des cours d'assises de Messine, Regio Calabria et Palmi. — 17 juin, circulaire du ministre de l'Intérieur sur le domicile forcé. —

Sénat : 18, 20, 21, 22 et 23 juin, discussion du budget de l'Intérieur : Observations de MM. Garofalo sur les progrès de l'alcoolisme; Astengo, sur les grèves et le mauvais fonctionnement des services de la sûreté publique; Tamassia, sur la pornographie et l'augmentation de la population des *manicomti*. — 25 juin, dépôt d'un projet de loi sur l'émigration. — 7 juillet, dépôt d'un projet de loi sur le casier judiciaire central. — 11 et 12 juillet, discussion de ces deux projets. — Chambre : 16 et 18 juin, discussion du projet de loi sur les vacances judiciaires. — 17 juin, question de M. Bocconi sur les idées politiques des jurés. — 20 juin, discussion du projet de loi sur l'émigration. — 29 juin, question de M. Viazzi sur l'arrestation arbitraire d'un avocat (M. Urbani), à Milan.

Septembre 1910. — Le droit de plainte comme droit d'action, par Vincenzo Lanza. (Étude des caractères spécifiques et des effets juridiques de la plainte. L'auteur termine sa théorie en signalant que le droit de porter plainte est intransmissible, tandis que le droit de pardonner passe aux héritiers.)

La responsabilité juridique dans la suggestion criminelle, par Pasquale Arena.

Chronique. Réorganisation du casier central et des bureaux de la statistique (loi du 21 juillet 1910, n^o 180). — Constatation des délits (circulaire du ministre de la Justice du 24 juillet 1910). — Statistique pénale française pour 1908. — La police à Londres. — Les prostituées étrangères aux États-Unis. — Exécution capitale tumultueuse à Paris (Liabeuf). — Bulletin officiel du ministère de Grâce et Justice en Espagne.

Ephémérides. — Lois des 27 juillet, n^o 521, sur les fraudes dans le commerce des fromages; 27 juillet, n^o 538, sur l'émigration. — 20 juillet, circulaire du ministre de l'Intérieur sur les détenus qui doivent subir des opérations chirurgicales. Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Mai 1910. *Première partie* : 1^o *A propos de la délinquance des mineurs*, par le Dr G. Melilli. — L'auteur insiste sur ce qu'il appelle « le point de vue éthique » du problème de la délinquance juvénile. Tous les honnêtes gens doivent donc, sans distinction d'opinion, signaler ce péril social.

2^o *La valeur éducative du milieu social moderne*, par le Dr Stefano Mazzarisi. — Dans ce premier article, l'auteur signale, comme un des principaux facteurs du développement de la criminalité, l'*industrialisme*, c'est-à-dire l'exagération de la valeur de la personnalité humaine et de l'intensité des sensations.

La fédération nationale des patronages des libérés et des mineurs délinquants, par Alfredo Andreotti.

4° *Prison et Manicomio*, par le Dr Augusto Saccozzi (Suite. V. *Revue*, 1910, p. 1095.)

5° *Cose a posto* (nos *reformatori*), par Antonino Giorgianni. (Réponse au professeur Colucci. L'auteur emprunte à la statistique des chiffres établissant que 96,3 0/0 des pupilles sortis du *reformatorio* de Tivoli sont devenus d'honnêtes citoyens. La moyenne des succès serait, à Parme (San Lazzaro), 77 0/0; Turin, 70 0/0; Bologne, 69 0/0; Boscomarengo, 61,54 0/0; Santa Maria Capua Vetere, 59 0/0; Pise, 52 0/0; Naples 51,85 0/0; Rome, 42,85 0/0.

5° *De quelques réformes nécessaires d'un caractère sanitaire dans le régime pénitentiaire*, par le Dr Cesare Polidori (Suite. V. *Revue*, 1910, p. 1096.). L'auteur traite de la température des établissements pénitentiaires et des transfèrements.

6° *En pensant aux mineurs*, par St. d'Alessandro.

7° *Revue des livres, opuscules et revues*. La police scientifique du professeur Ottolenghi.

Nouvelles. — Pise, création d'une société de patronage des enfants délinquants ou en danger moral.

Deuxième partie. — Nos soldats. — Vers le Soleil de minuit. — Honneur et travail (comédie à l'usage des *reformatori*). *Mater dolorosa* (poésie). — Extraits. — Chronique des *reformatori* : Ascoli Piceno, Institut du prince de Naples, fête du directeur; Ancône, institut du Bon Pasteur, conférence; Naples, fête de Pâques. Bologne, conférence; Boscomarengo, représentation théâtrale; Rome, Santa Maria Capua Vetere, conférences; Parme (San Lazzaro), Turin, excursions.

Troisième partie. — *Actes officiels*.

Juin 1910. *Première partie* : 1° *Institution d'asiles pour les mineurs poursuivis et condamnés à des peines restrictives de la liberté individuelle*, par A. Doria. — L'éminent directeur des prisons italiennes a relevé des différences sensibles de chiffres entre les statistiques pénitentiaires et judiciaires, en ce qui concerne la délinquance des mineurs; et il croit pouvoir affirmer que seule la statistique pénitentiaire donne un état exact de la criminalité de la masse d'une population, et il en conclut que la délinquance juvénile n'est pas aussi élevée qu'on le prétend d'ordinaire. En tout cas, la prison étant toujours une cause de démoralisation pour l'enfant, M. Doria propose la création, au moins dans les villes possédant déjà un *reformatorio*, d'établissements ou de quartiers nouveaux dits *Case di ricovero*, destinés aux mineurs

inculpés ou condamnés. Ces établissements seraient soumis à un régime analogue à celui des *reformatori*. M. Doria estime que l'on devrait construire 16 établissements de ce genre, et il évalue la dépense à 15 millions.

2° *De la nécessité d'apporter certaines modifications au Code civil en ce qui concerne l'exercice de la correction paternelle*, par A. Doria. — La demande d'internement devrait être obligatoirement faite par écrit, le juge des enfants ne statuerait qu'après enquête; le père serait tenu de payer les frais de nourriture, et l'enfant ne serait libéré que par ordre du juge, après avis du Conseil d'administration du *reformatorio*.

3° *De la nécessité d'apporter certaines modifications à la loi sur la sûreté publique en ce qui concerne l'internement des mineurs oisifs et vagabonds*, par A. Doria. — Le juge des enfants devrait intervenir, les ordonnances d'internement ne pourraient jamais être rendues contre les enfants âgés de moins de 10 ans, ni contre ceux qui ont dépassé 16 ans; l'internement ne pourrait jamais se prolonger au delà de la dix huitième année.

4° *Sociétés de patronage pour les libérés et sociétés d'assistance des mineurs libérés des maisons de réforme*, par A. Doria. — État statistique sommaire. En dehors des sociétés qui s'occupent des mineurs condamnés conditionnellement, il n'y a en Italie que trente-deux sociétés de patronage; elles ont secouru dans le dernier exercice 1.410 libérés.

5° *Actes parlementaires*. — Discussion au Sénat et à la Chambre de projets de loi intéressant l'Administration pénitentiaire. (Cession à la ville de Turin du terrain sur lequel est construit la prison des femmes, à charge de construire une nouvelle prison. Construction de nouvelles prisons à Venise et à Bari, d'un sanatorium criminel à Montesarchio et de *reformatori* à Cagliari et à Airola.)

6° *Nouvelles*. — Congrès national du patronage pénitentiaire (*Revue*, 1910, p. 649-1306 et *supr.*, p. 140). — Commission pour la délinquance des mineurs. (MM. B. Alimena et Livio Tempestini, président du tribunal de Rome, sont nommés membres de cette commission.)

Deuxième partie. — L'ange de la mort et l'ange de la résurrection, par Aimée Bleesch. — Honneur et travail. — La violette (poésie), par A. Valentini. — Société italo-scandinave, par le Dr Decio Albini. — Extraits. — Chronique des *reformatori* : Rome, Pise : conférences, excursions, visite de la mission ottomane; Bologne, Santa Maria Capua Vetere : conférence; Turin : visite de l'Institut salésien du val Salice, commémoration de l'expédition des Mille; Parme (San Laz-

zaro) fête patriotique; Turin : fête de Pâques; Naples : confirmation. — Bons mots.

Troisième partie. — Actes officiels.

Juillet 1910. — Première partie. — 1° Statistique pénitentiaire et des riformatori. (Rapport du directeur général, M. Doria, sur la statistique de 1908.)

2° *Pour un comité de défense des enfants traduits en justice.* (Conférence de M. Washington Cherici, substitut du procureur du roi à Pise. Elle a provoqué la création d'un nouveau comité, qui est à la fois destiné à assurer la défense des mineurs et à provoquer l'exécution des lois qui les concernent. Ce comité aura un sous-comité médical.)

3° *Les facteurs spéciaux de la délinquance infantile*, par le Dr Stefano Mazzarisi. — Dans un premier article l'auteur étudie l'influence de deux premiers facteurs : le féminisme qui fait perdre à la femme le sentiment du devoir de la maternité, et la diminution du sentiment religieux.

4° *Actes parlementaires.* — Projet de loi déposé le 8 mars 1910, à la Chambre, par le président du Conseil, ministre de l'Intérieur (M. Sonnino), portant modification au règlement organique du personnel d'éducation, de surveillance et de garde des riformatori gouvernementaux. Ce projet augmente le personnel; il entraîne une dépense annuelle de 72.500 lire.

5° *Revue des livres, etc.* — Alfonso Apicella : Étude des phénomènes criminels.

6° *Nouvelles.* — Les mineurs dans le projet du nouveau code pénal autrichien. — Conférence de M. Coma, à Palerme sur la justice, la bienfaisance moderne et les mineurs qui ont besoin d'être corrigés. — Une exécution capitale en Suisse (Muff). — Patronage des mineurs condamnés conditionnellement à Venise. — Comité de Pise.

Deuxième partie. — Nostalgie enfantine, par Rossana. — Un des mille (monologue par Vincenzo Mastranlegi). — Deux perles au drapau (poésie) par Onorato Berrod (c'est le chant des pupilles de la *Generala* de Turin. Extraits. — Chronique des riformatori : Rome, distribution des prix; Florence, participation des pupilles et une revue militaire; Parme (San Lazzaro), récompense à la fanfare, conférences, fête du Statut, communion de Pâques; Boscomarengo, excursion; Turin, conférence; S. Maria Capua Vetere, fête du statut, excursion mensuelle; Pise, commémoration du 29 mai 1848, anniversaire de la naissance de Cavour; Naples, visite à l'exposition; Celentano, fête du Statut, fête de gymnastique scolaire, excursion à

Capri. — Curiosités et nouvelles. — Mouvement de la libération conditionnelle.

Troisième partie. — Actes officiels.

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — *Novembre et décembre 1910. — Suggestion et responsabilité*, par Scipion Sighele. — L'auteur fait la critique des opinions émises à ce sujet dans de récents ouvrages.

La Revue critique de législation comprend : 1° L'exposé des motifs du projet de loi du garde des Sceaux d'Italie, M. Cesar Fani, sur la réforme des dispositions légales relatives aux expertises en matière pénale et le texte de ce projet; 2° Un article d'un haut intérêt de M. Eugène Balogh, professeur de droit pénal à l'Université de Budapest, sur la réforme du droit pénal en Hongrie et sur les mesures de protection de l'enfance projetées dans ce pays. (Nous résumons plus haut cette étude); 3° Une proposition de loi de M. Alberto Merlani, député italien, contre le proxénétisme des « souteneurs ».

La Revue critique de la doctrine contient : 1° Un important compte rendu d'ouvrages italiens sur les contraventions par M. Bruno Franchi; 2° L'analyse, par M. Filippo Grispigni, d'une autre œuvre italienne sur les principes de droit pénal; de l'étude sur la théorie lombrosienne et l'évolution de l'anthropologie criminelle, publiée par M. Vervœck, médecin des prisons de Bruxelles, dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, dirigées par le professeur Lacassagne, de Lyon; du *Bulletin mensuel de l'Institut de sociologie à Bruxelles* (janvier-juin 1910); 3° Un compte rendu par M. Ferdinando Targetti, d'études faites par M. Silvio Longhi sur la responsabilité pénale des auteurs non signataires dans les périodiques, et par M. Cherici sur les gérants responsables; 4° Un éloge, bien mérité, de la peine et du système pénal du Code italien, de M. Ugo Conti, ainsi que d'un *Essai de programme d'un cours de droit pénal colonial*, dû au même savant professeur.

La chronique est consacrée au III^e Congrès de droit pénal, tenu à Rennes en juin dernier, sous la présidence de M. Garçon; au Congrès des aliénistes français et belges; au Congrès international de médecine légale tenu à Bruxelles à l'occasion de l'Exposition universelle.

A. BERLET.

REVUE AUTRICHIENNE DE DROIT PÉNAL (*Oesterreichische Zeitschrift für Strafrecht*), 1910; vol. 1^{er}, fasc. 3 et 4.

La limitation de la preuve de la vérité dans les actions d'injures,

par M. Liepmann, professeur à Kiel. — Les plaintes sur l'insuffisance de la protection de l'honneur se font entendre en Allemagne. Elles s'élèvent surtout à propos de l'admission illimitée de la preuve du fait diffamatoire; et plutôt que de se laisser soumettre à la torture du débat judiciaire, les hommes sérieux préfèrent le duel. C'est à justifier une limitation de la preuve que s'attache l'auteur. Il montre cette limitation dans le droit romain (L. 18 pr. D. 47, 10), le Code criminel bavarois de 1758, ainsi que dans le droit français, qui a servi de modèle à certaines législations étrangères; et il en préconise l'adoption en Allemagne. Comment pourrait-on mieux protéger la victime de la diffamation? Par trois moyens: limitation très stricte des faits à prouver; restriction de la publicité dans les procès en diffamation; et, enfin, responsabilité pénale encourue par le diffamateur, même divulguant un fait vrai, s'il a agi par méchanceté.

Observations générales sur le projet du Code pénal autrichien, par Makarewicz, professeur à Lemberg. — C'est un joyeux événement que paraissent en même temps des projets de revision en Autriche, en Allemagne et en Suisse: et le professeur lembergeois tient d'abord à saluer le génie réformateur qui habite dans l'Europe centrale.

Cette entrée en matière cache d'assez nombreuses critiques à l'adresse de l'avant-projet autrichien. M. Makarewicz se déclare l'adversaire des écoles dans la science, et prétend la preuve faite que les divergences s'atténueraient beaucoup, si elles n'étaient le fait d'individus et de personnes. Également il est hostile aux compromis: et montre que si c'est à cette cause que l'on doit la limitation de la réhabilitation et de la condamnation conditionnelle aux jeunes délinquants, il n'y a pas lieu de s'en féliciter. Plus intéressantes sont à ses yeux les dispositions de l'avant-projet sur les mesures de sûreté. C'est la partie maîtresse du projet, l'idée géniale dont il faut grandement louer le législateur. On peut regretter toutefois que la traduction de l'idée laisse à désirer, et que l'état dangereux ait été envisagé uniquement parmi les grands criminels, alors qu'il se rencontre aussi chez les délinquants moyens. Des critiques encore peuvent être faites au projet sur la limitation des causes d'atténuation, et sur son goût trop prononcé pour les casuistiques et les mathématiques, qui le font ressembler à un code ancien.

Bibliographie. Jurisprudence. Nouvelles. Législations autrichienne et étrangères.

Fasc. 5 et 6.

Système répressif et mesure de la répression dans les avant-projets autrichien et allemand, par M. Ernest Rosenfeld, professeur à

Münster. — Les projets récents de code pénal font usage dans la lutte contre la criminalité de deux moyens: la peine et la mesure de sûreté, l'une basée sur l'idée de faute, l'autre sur celle de défense sociale. Dans l'examen des diverses questions que soulève l'établissement rationnel d'un système répressif, l'auteur approuve en général les solutions de l'avant-projet autrichien, qu'il déclare préférables à celles du projet allemand. Mais il donne la préférence à ce dernier pour les questions de mesure de peine: les indications générales à donner au juge y sont plus nettement tracées.

Observations générales sur le projet de Code pénal, par le comte Gleispach, professeur à Prague. — Sous ce titre, le professeur Makarewicz avait écrit, dans le précédent numéro de la *Revue*, un article où d'assez nombreuses critiques étaient adressées à l'avant-projet autrichien. Sans nier la possibilité d'amender ce dernier, le professeur Gleispach estime qu'il n'est pas opportun d'examiner ces questions et reproche au professeur Makarewicz ses appréciations sévères.

La réforme de la loi pénale autrichienne, par Löffler, professeur à Vienne. — Article très important du savant professeur viennois. Cette fois, celui-ci examine les deux questions: a) de l'emprisonnement cellulaire, et b) des peines des criminels politiques, dans l'avant-projet.

L'avant-projet de *Code de procédure pénale* n'établit pas l'emprisonnement cellulaire comme mode unique d'exécution des peines privatives de liberté. Tenant compte à la fois de l'âge du délinquant et de la durée de la peine, il déclare celui-ci obligatoire dans deux cas seulement: 1° à l'égard des jeunes délinquants n'ayant pas atteint leur vingtième année, s'ils ont à subir une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois semaines; 2° à l'égard des délinquants adultes si la peine ne dépasse pas trois mois. Au delà, l'emprisonnement cellulaire devient facultatif; et le projet (art. 560) indique que, pour les longues peines, la durée de l'emprisonnement cellulaire ne pourra pas dépasser deux ans. On l'emploiera ainsi pour les détenus qui seraient une cause de perversion pour leurs codétenus. M. Löffler examine ce que cet emploi restreint de l'emprisonnement cellulaire coûtera à l'État. Sur quinze maisons centrales, six seulement ont un nombre appréciable de cellules, suffisant dans l'ensemble; mais, dans les maisons centrales de femmes, on ne trouve que 30 cellules pour un contingent de 853 condamnées qui devraient être mises en cellule. Quant aux prisons de district, là où fonctionnera surtout l'emprisonnement cellulaire, puisqu'on doit l'appliquer aux courtes peines, presque tout est à faire. M. Löffler estime qu'il

faudrait environ 15.000 cellules, ce qui ferait, en mettant la cellule à 2.000 couronnes, une dépense de trente millions de couronnes. Il faut donc faire appel à la truelle du maçon avant de décréter le nouveau Code de procédure pénale!

Les idées sur les criminels politiques ont évolué depuis l'antiquité, grâce à l'influence du christianisme (*Corp. jur. canon*, dist. IX, c. 1) et à celle de l'Angleterre qui a accordé asile aux réfugiés politiques. Il conviendrait que ces idées humaines pénétrassent en Autriche. M. Löffler préconise l'établissement de prisons d'État, où les condamnés politiques subiraient leur peine. Il blâme, au moins lorsqu'il s'agit de peine de plus d'une année, le mélange des délinquants de droit commun avec des hommes qui n'ont pas perdu le sentiment de l'honneur, qui même ont agi par un sentiment élevé de patriotisme.

Bibliographie. — Nouvelles. — Législation autrichienne. — Jurisprudence.

J.-A. ROUX.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 4215-2-11. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 14 JANVIER 1911

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.

La séance est ouverte à 4 heures et quart.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. Paul KAHN, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Berlet, Ferdinand-Dreyfus, Dr P. Faivre, L. de Montluc, Muteau, Prudhomme, Ribot, l'abbé Sanson, Félix Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT. — Messieurs, le Conseil de direction a admis comme nouveaux membres, depuis la dernière séance :

MM. Bernadino Alimena, professeur de droit pénal et de procédure criminelle à l'Université de Modène;
René Ancely, procureur de la République à Bagnères-de-Bigorre;
Paul Calon, docteur en droit, juge au tribunal civil de Nyons.
Simon Cerf, avocat à la Cour d'appel de Paris;
Georges de Lacoste;
René Simon, avocat à la Cour d'appel de Paris;
Georges Roulet, docteur en droit, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de Bagnères-de-Bigorre.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons l'honneur d'avoir aujourd'hui à notre séance M. Abdourahman Adil Bey, bâtonnier du barreau de